

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 27/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INDRAERO SIREN

ZI La Bourdine
36200 Le Pêchereau

Références : VI 14112024
Code AIOT : 0010000555

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement INDRAERO SIREN implanté ZI La Bourdine 36200 Le Pêchereau. L'inspection a été annoncée le 23/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INDRAERO SIREN
- ZI La Bourdine 36200 Le Pêchereau
- Code AIOT : 0010000555
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitant réalisant des pièces à destination de l'aéronautique, la défense et l'aérospatiale
Activité de découpe, façonnage, assemblage et traitement de surface
L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2000-E-718 du 20 mars 2000, complété par les arrêtés préfectoraux n° 2004-E-90 du 13 janvier 2004, n° 2008-12-0189 du 18 décembre 2008 (COV)
Par courrier au préfet de l'Indre reçu le 13 décembre 2023, l'exploitant met à jour le classement des activités et produits dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
- Rubriques de classement de l'établissement soumises à enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées : - 2565.2.a : Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, procédés utilisant des liquides, - 2940.2.a : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés).
- Rubrique de classement de l'établissement soumise à déclaration au titre de la nomenclature des installations classées : - 2560.1 : Travail mécanique des métaux et alliages, - 2561 : Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages, - 2564 : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, - 2565.3 : Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements. - 2910.A.2 : Combustion, - 4110.1 : Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges solides. - 4110.2 : Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	suite inspection 02 mars 2021 - Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 20/03/2000, article III.1.D.c	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Incident du 03/07/2023	Code de l'environnement du 11/12/2023, article L.181-14	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
10	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 20/03/2000, article III.5.D.e	/	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	suite inspection 02 mars 2021 -	Arrêté Préfectoral du 20/03/2000,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	Prévention de la pollution de l'eau	article III.1.B.c		
4	Régulation thermique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Appareil susceptible de contenir des substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 20/03/2000, article III.1.B.a	/	Sans objet
7	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 20/03/2000, article III.1.B.b	/	Sans objet
8	Déchets	Arrêté Préfectoral du 20/03/2000, article III.3.F	/	Sans objet
9	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 20/03/2000, article III.5.D.e	/	Sans objet
11	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 20/03/2000, article III.5.H.d	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillées dans les tableaux ci-dessous

2-4) Fiches de constats

N° 1 : suite inspection 02 mars 2021 - Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2000, article III.1.B.c
Thème(s) : Autre, Plan des canalisations
Prescription contrôlée : Un plan des réseaux de collecte des effluents, des canalisations de transport de produits dangereux faisant apparaître notamment : les secteurs collectés, les points de branchement, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...), les ouvrages d'épuration et les points

de rejet de toute nature doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant ne peut pas communiquer à l'inspection un plan de réseaux du site. Suite à cette visite, l'exploitant a transmis le 19 novembre 2024 un plan regroupant l'ensemble des réseaux. Le site étant assez grand, l'exploitant propose de séparer en plusieurs plans les différents réseaux afin que les plans soient lisibles et compréhensibles par les services de secours et de l'inspection.. L'exploitant a mis en place un registre regroupant les plans des réseaux facilement accessible à l'entrée du site. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : suite inspection 02 mars 2021 - Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2000, article III.1.D.c
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : L'ensemble des rejets (EI) du site qui s'effectue par bâchées doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a identifié le point de rejet et de prélèvement au droit de la station de détoxification. L'exploitant montre à l'inspection que les dépassement de son taux de nitrite sont régulier en sortie de la station de détoxification. Par courrier du 13 décembre 2023, l'exploitant a notamment demandé au préfet d'augmentation la valeur limite d'émission en nitrites. Cette demande est en cours d'instruction par l'Inspection. L'exploitant n'a pas répondu à la demande de compléments du 9 février 2024, en particulier en ce qui concerne l'acceptabilité par le milieu récepteur. Constat: les mesures d'autosurveillance montrent des dépassement de la concentration en nitrites. L'exploitant n'a pas répondu à la demande de compléments du 9 février 2024.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Incident du 03/07/2023

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/12/2023, article L.181-14
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentelle d'acide fluorhydrique et d'acide nitrique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 03/11/2024
Prescription contrôlée : [...]. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : L'exploitant a transmis un PV de réception (référence F-R3-0052 avec n°d'affaire 44800) pour la mise en service de la chaine de traitement. L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification de conformité de la nouvelle chaine de traitement réalisé par un organisme agréé en date du 26 février 2024. Celui-ci comporte 18 non conformités. Un plan d'actions transmis à l'inspection le 22 novembre 2024 à été mené afin de lever les non conformités (reste à ce jour l'observation n°23 à traiter). L'exploitant n'a pas révisé son étude de dangers suite à l'installation de la nouvelle chaine de traitement. Constat: A la date de l'établissement du présent rapport , l'exploitant doit réaliser: - la mise à jour des schémas avec l'intégration du système de comptage - la remise à jour de l'étude de dangers suite à l'installation de la nouvelle chaine de traitement . - l'attestation d'opérationnalité de la chaîne de traitement de surface fournis par le prestataire en charge de son installation (fonctionnement normale et dégradé, gestion des alarmes,...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat d'écart formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Régulation thermique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Cuves de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 03/11/2024
Prescription contrôlée : [...]. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. [...]. Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. [...].
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le justificatif (courrier du 18 novembre 2024) démontrant la compatibilité chimique des bains avec le système de refroidissement . Ce système est doté d'un revêtement PTFE et est compatible avec l'acide fluorhydrique (classé en A) Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Appareil susceptible de contenir des substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Protection
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 03/11/2024

Prescription contrôlée :

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
[...].

Constats :

L'exploitant met à disposition de l'inspection le registre de vérifications réalisés journallement sur la chaîne de traitement (niveau, état...)
L'inspection constate que la surveillance est bien effectuée chaque jour.
L'exploitant a mis en place une fiche de maintenance préventive reprenant le programme d'entretien et de contrôle basées sur les données constructeur de la chaîne de traitement.

Pas d'écart constaté

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat d'écart formulé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2000, article III.1.B.a

Thème(s) : Produits chimiques, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (produits TS, diluants,...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes:
-100 % de la capacité du plus grand réservoir;
-50 % de la capacité totale des réservoirs associés,

Constats :

L'inspection constate que l'installation est équipée de locaux équipés de rétention pour

l'ensemble de ses produits (dangereux et non dangereux). Cependant, au niveau de la station de détoxification, il y a la présence de deux contenants de 10 litres portant la mention « acide fluorhydrique » (permettant de faire un appoint de traitement) non associés à des rétentions adaptées. L'exploitant a transmis le 22 novembre le justificatif démontrant qu' une action corrective a été menée et que des retentions nécessaires (en PEHD) au stockage des produits chimiques ont été mises en place. L'exploitant a transmis une fiche de compatibilité chimique entre le PEHD et le produit stocké. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2000, article III.1.B.b
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage - données de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site, Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours
Constats : L'exploitant met à la dispositions un fichier reprenant l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits. Ce fichier représente environ 400 produits qui sont mis à jour annuellement. Par sondage, il est procédé à l'examen des Fiches de sécurité de l'acide sulfurique ainsi que l'alcool à bruler ; celles-ci sont complètes. L'inspection signale à l'exploitant que ces fiches doivent être facile d'accès (pour les services d'incendie et de secours ainsi que l'inspection) . L'exploitant a en prévision avant la fin du premier trimestre 2025 de réaliser un inventaire des fiches de données et de sécurité par « poste et atelier » afin que l'information soit plus lisible et rapide accessible en cas d'incident. L'ensemble de ces documents sera retranscrit dans un classeur ou registre lié à l'activité de l'atelier au plus proche des postes de travail. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2000, article III.3.F
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des déchets

Prescription contrôlée : L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations
Constats : L'exploitant tient à jour un registre de recensement et de traçabilité pour ses déchets non dangereux (gestion des bennes Inox, Titane, Alu, Copeaux alu, Ferrailles, palettes, déchets cartons, déchets industriels partant en incinérations). Par sondage, l'inspection a contrôlé des Bordereaux de suivi de déchets non dangereux Il utilise l'application Trackdéchets pour les déchets dangereux; par sondage, l'inspection a consulté des bordereaux de déchets. Constat :Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2000, article III.5.D.e
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques - mise à la terre
Prescription contrôlée : Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé [...]
Constats : L'exploitant communique à l'inspection le rapport Bureau Veritas n° 7833257 en date du 31 décembre 2023 ainsi que le rapport Q18. L'exploitant procède au contrôle de ses installations une fois par an. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2000, article III.5.D.e
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques + mise à la terre
Prescription contrôlée :

[...]. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais
Constats : Le rapport de vérifications présente des installations électriques comporte 16 non conformité. Depuis, la visite de l'inspection, il a été procédé à des travaux de conformité, cependant certaines non conformité peuvent être réalisées seulement lors d'arrêt technique programmé lors des congés de Noël. Constat: l'exploitant ne remédie pas à toute défectuosité dans les plus brefs délais
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2000, article III.5.H.d
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte
Prescription contrôlée : Des extincteurs adaptés au risques à défendre [...] Ils font l'objet de la part d'un organisme agréé d'un contrôle annuel.
Constats : La vérification de l'ensemble des extincteurs (177 au total) a été réalisé le 21 décembre 2023 Constat: Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite